

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : KRANTZ.

N° 138. — DÉCISION investissant M. d'Ingreward, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er}, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif ;

Vu le décret du 7 septembre suivant rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 29 décembre 1887 nommant M. d'Ingreward aux fonctions de Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

M. d'Ingreward, Directeur de l'Intérieur, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 susvisé au président du Conseil du contentieux administratif.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 3 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 139. — Par décision du Gouverneur en date du 7 avril 1888, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Le Brun-Renaud, lieutenant de gendarmerie, est autorisé à faire exhumer et transporter en France, par le navire du commerce *Océanie*, les restes mortels de M^{me} Le Brun-Renaud, sa femme, décédée le 6 janvier 1887 et inhumée au cimetière de Papeete.

N° 140. — ARRÊTÉ promulquant dans la colonie le décret du 6 février 1888 approuvant la délibération du Conseil général du 20 septembre 1887 : Articles d'importation exonérés du droit d'octroi de mer (rapport, décret et délibération y annexés).¹

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;